



Commune de
La Palme (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
10 juillet 2014	15 décembre 2025	5 mai 2026	15 septembre 2026

approbation

8.11c - Annexe Eaux pluviales



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA PALME

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 10
Votants pour : 11 contre : 0 abstention : 0

**Présents : FAURAN-FORGUES-DENTY-
LECOCQ-COURTIEL- PUJOL-TOMAS- VARO-
DOSTES -ESTALLES-**

Procuration de MME MAS à M. LECOCQ

Absents excusés : SENEGAS - PANO

Formant la majorité des membres en exercice

**Absents : KHALKHAL- FINIZIO- GALINIE-
CALAMEL-CASTRO-MARTROU**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 Septembre à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de LA PALME s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Paul FAURAN, Maire.

Date de convocation : 09/09/2024

Affichage : 09/09/2024

Secrétaire de séance : VARO Lydie

Délibération N° 2024-32

OBJET : GRAND NARBONNE – SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle le rapport fourni par AZUR ENVIRONNEMENT concernant le schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans sa phase 3.

Ce rapport a l'objectif de solutionner les dysfonctionnements constatés et ceux pouvant apparaître en situation future.

Cette phase 3 fait suite à la phase 1 qui a permis d'identifier le réseau pluvial et dégager les principaux bassins versants et à la phase 2 qui a permis de vérifier le dimensionnement du réseau pluvial.

Ce rapport a de plus été expliqué par AZUR ENVIRONNEMENT et le GRAND NARBONNE lors d'une réunion en mairie. Il s'agit maintenant de s'exprimer sur ce rapport.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
A l'unanimité,**

- Donne un avis favorable au rapport phase 3 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire,

Jean Paul FAURAN, Maire

Lydie VARO, Secrétaire de séance



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en
Sous Préfecture le :

Et de la publication le :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrigue Entreprise labellisée IMPRIMERIE



Légende

Zonage

-  Zone A : Centre-ville -
Pas d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation
-  Zone B : Secteur résidentiel -
Pas de rejet direct sur voirie ou dans le réseau



Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
Schéma Directeur d'Eaux Pluviales
La Palme

Proposition de zonage

05/02/2024
A3

0 250 500 m





Département de L'AUDE



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE LA PALME

Rapport phase 4

NOVEMBRE 2024



Société d'étude en eau, assainissement & environnement

Siège social 79B avenue de Croix Sud, 11 100 NARBONNE
Bureau Ariège : 47bis avenue Léon Blum 09 300 LAVELANET
Tel : 04 68 32 11 34, contact@azurenv.fr
SARL au capital de 30 489,85 €, RCS Narbonne 429 169 188, APE 7112B.





Réf affaire

N°1753

Version	Réalisé par	Visé par	Date
1	F. MATUSZAK	H. DAGNEAUX	NOVEMBRE 2024

SOMMAIRE

I	PREAMBULE.....	2
I.A	Rappel du contexte.....	2
I.B	Objectif de la phase 4 du schéma directeur	2
II	AMENAGEMENT RETENU	3
II.A	Rappel des dysfonctionnements identifiés et des aménagements proposés	3
II.A.1	<i>Dysfonctionnements et travaux d'entretien.....</i>	<i>3</i>
II.A.2	<i>Dysfonctionnements et travaux structuraux.....</i>	<i>4</i>
II.A.3	<i>Dysfonctionnements et travaux d'amélioration du fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
II.A.4	<i>Synthèse</i>	<i>9</i>
II.B	Aménagements retenus	11
II.B.1	<i>Justification des aménagements retenus.....</i>	<i>11</i>
II.B.2	<i>Bénéfices attendus</i>	<i>11</i>
II.B.3	<i>Principales contraintes de gestion et de réalisation des travaux.....</i>	<i>11</i>
III	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	12
III.A	Méthodologie et principe	12
III.B	Le zonage	12
III.C	Règlement pluvial	14
III.C.1	<i>Contexte réglementaire.....</i>	<i>14</i>
III.C.2	<i>Dispositions générales.....</i>	<i>15</i>
III.C.3	<i>Préconisations générales.....</i>	<i>17</i>
III.C.4	<i>Règlement du zonage.....</i>	<i>18</i>

I PREAMBULE

I.A RAPPEL DU CONTEXTE

→ Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération dispose de la compétence GEMAPI et de la compétence de la gestion des réseaux d'eaux pluviales.

Afin d'améliorer sa connaissance du réseau et de son fonctionnement, le Grand Narbonne a entamé la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de La Palme présentera des prescriptions quant à la gestion de ces eaux pluviales, différentes sur le territoire communal suivant les problématiques identifiées. Le zonage pluvial sera annexé au PLU.

La réalisation d'un Schéma Directeur se déroule en 4 phases :

- Phase 1 : Etude détaillée de la situation actuelle.
- Phase 2 : Analyse des écoulements dans les zones présentant des enjeux significatifs.
- Phase 3 : Elaboration d'un programme de travaux et proposition d'une carte de zonage pluvial.
- Phase 4 : Schéma directeur de gestion des eaux pluviales : Programme de travaux hiérarchisé, établissement du zonage pluvial et du règlement associé.

→ **Le présent document constitue la phase 4 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.**

I.B OBJECTIF DE LA PHASE 4 DU SCHEMA DIRECTEUR

→ Le rapport phase 4 du schéma directeur consiste à :

- Réaliser le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à partir des différentes solutions d'aménagement proposées dans le rapport phase 3.
- Réaliser le zonage des eaux pluviales.

→ Cette phase fait suite à :

- La phase 1 du schéma directeur, qui a permis d'identifier le réseau pluvial de la commune, de dégager les principaux bassins versants, et d'identifier leur fonctionnement.
- La phase 2 du schéma directeur qui a permis de vérifier le dimensionnement du réseau pluvial de la commune.
- La phase 3 du schéma directeur qui a permis de proposer différents aménagements permettant d'améliorer les dysfonctionnements observés sur la commune.

II AMENAGEMENT RETENU

II.A RAPPEL DES DYSFONCTIONNEMENTS IDENTIFIES ET DES AMENAGEMENTS PROPOSES

Le plan de synthèse des différents aménagements est présenté à la page suivante.

II.A.1 Dysfonctionnements et travaux d'entretien

II.A.1.a *Dysfonctionnements identifiés*

→ Plusieurs secteurs présentaient des obstructions de réseaux et de fossés lors des reconnaissances effectuées en début de Schéma Directeur :

- Fossés encombrés
 - Le fossé enherbé traversant l'ensemble de la commune est densément végétalisé et encombré.



Figure 1 : Vue du fossé central, très densément végétalisé

- Grilles bouchées
 - Certaines grilles avaloirs sur la commune sont bouchées.

II.A.1.b *Travaux*

Afin de répondre à cette problématique, il est proposé de réaliser les travaux d'entretien suivants :

- Une fauche et un enlèvement de matériaux limitant la capacité hydraulique des fossés ou engendrant des risques de dégradation du milieu. Ces travaux permettent de limiter l'impact sur les habitations alentours.

D'une manière générale, la fauche et le curage des fossés doivent être réalisés régulièrement : 1 fois par an au minimum, et après chaque événement pluvieux significatif.

- Un nettoyage des grilles.

II.A.1.c Poste de relevage des eaux pluviales -Impasse de l'Espandidou

→ Le diagnostic a mis en évidence des inquiétudes des riverains concernant le poste de relevage des eaux pluviales précipitées sur l'impasse de l'Espandidou.

Pour information, le poste de refoulement des eaux pluviales public est à la charge du Grand Narbonne.

→ Suite à la visite sur site en mars 2024, des démarches pour réaliser des travaux sur cet ouvrage ont été entrepris par le Grand Narbonne. Les travaux sont les suivants :

- Remplacement du tampon DN 800 par une trappe d'accès afin de permettre la sortie de la pompe lors de la maintenance ;
- Mise en place d'un clapet sur la canalisation d'évacuation anti-refoulement.

Pour information, ces travaux ont été réalisés le 7 octobre 2024.

II.A.2 Dysfonctionnements et travaux structuraux

II.A.2.a Dysfonctionnement de raccordement

→ Le diagnostic a mis en évidence, au niveau du lotissement des bâtiments sociaux localisé rue des Vendanges, des dysfonctionnements sur le réseau d'eau pluvial (source : mairie).

En effet, les raccordements aux réseaux ne sont pas conformes aux prescriptions du maître d'ouvrage. Cela impacte donc le secteur.

→ La mairie indique que les travaux de reprise des branchements ont été réalisés. Nonobstant, la rétrocession n'a pas encore été faite.

II.A.2.b Dysfonctionnement bassin mixte

→ Le bassin mixte « Entrée Village » est localisé au Nord du territoire communal, en contrebas du chemin de la Palme. Il est alimenté par une conduite Ø600. Le réseau situé sous le chemin de la Palme collecte un bassin versant comprenant une portion de cette voirie, et les habitations attenantes. Un ouvrage de sortie est visible en limite Sud du bassin.

→ Le diagnostic ainsi que les services de la DDTM ont mis en évidence le fait que le bassin mixte semble donc être sous dimensionné, ce qui peut engendrer des problèmes pour des occurrences de pluie plus importantes.

→ Le bassin mixte a été redimensionné (travaux sur le bassin mixte actuel) afin de ne pas impacter l'environnement et les parcelles alentours.

→ En 2023, les travaux ont été réalisés sur le bassin mixte afin de le rendre conforme. Ces travaux se basent sur le porter à connaissance du dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement réalisé par BET EVE en octobre 2022.

→ Le bassin mixte a été redimensionné (travaux sur le bassin mixte actuel) afin de ne pas impacter l'environnement et les parcelles alentours.

En raison des travaux engendrés, aucune action n'est préconisée sur ce bassin mixte.

II.A.2.c Écoulement d'eaux pluviales sur propriété privée

→ Le diagnostic a mis en évidence des écoulements d'eaux pluviales sur la propriété privée au niveau de plusieurs rues de la commune :

- Rue Montpelières-Sud ;
- Rue Montpelières-Nord ;
- Rue Frigoules.

→ Aucune plainte n'a été formulée concernant ces écoulements. Ces derniers ne doivent alors pas engendrer de dommages.

Au vu de la localisation de ces écoulements (propriété privée) et de l'absence de plainte, aucune action n'est préconisée.

Néanmoins, une vigilance particulière doit être mise en place par temps de pluie dans ces secteurs.

II.A.2.d Rejet d'eaux usées dans le réseau pluvial

→ Le diagnostic a mis en évidence la présence de rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales dans le centre du village.

→ La suppression de ces rejets et le raccordement au réseau d'eaux usées seront réalisés.

II.A.3 Dysfonctionnements et travaux d'amélioration du fonctionnement

II.A.3.a Réseau d'eaux pluviales sous dimensionné

→ Le diagnostic a mis en évidence le fait que l'ensemble des réseaux cités dans ce paragraphe commencent à saturer et à déborder dès l'occurrence biennale. Ce dysfonctionnement engendre des accumulations d'eau au niveau de la voirie et au niveau des parcelles privées.

Les secteurs disposant de réseaux d'eaux pluviales sous dimensionnés sont les suivants :

- Grand Rue – Rue Louis Pasteur -Rue Marcellin Albert
- Rue Jean Moulin- rue des Corbières – rue Dr Ferroul
- Avenue de la Mer (secteur Sud- en aval du monument aux morts)

→ Il est proposé de dimensionner les réseaux d'eaux pluviales pour l'occurrence décennale.

II.A.3.b Création de réseaux pluviaux

→ Le centre du village de la commune de La Palme est dense, présente des pentes pouvant être importantes et n'est pas doté de réseaux d'eaux pluviales.

→ Deux rues du centre du village étant des axes principaux d'écoulements présentent des ruissellements importants, définis par des hauteurs et des vitesses importantes. Il s'agit de :

- L'avenue de la Mer
- La rue du Pradel

→ La création de réseaux de collecte dimensionnés sur l'occurrence décennale est proposée au droit de ces axes.

→ De plus, le secteur du monument aux Morts représente un point noir de la commune en termes de gestion des eaux pluviales. En effet, le monument aux Morts est un point bas de la commune. Des accumulations d'eau sont donc souvent observées.

Il est proposé d'implanter un caniveau grille et plusieurs avaloirs au niveau des points bas du secteur du monument aux Morts.

II.A.3.c Réflexion sur la désimperméabilisation

II.A.3.c.i Généralités

→ Afin de réduire les débits générés sur la commune, la désimperméabilisation des espaces urbains tels que les stationnements ou les parkings peut être envisagée.

D'une manière plus globale, la désimperméabilisation des espaces publics (place, stationnement, cours d'école) permet de répondre aux prescriptions du SDAGE qui invite les acteurs de l'urbanisme à réfléchir à de nouvelles formes urbaines générant moins de surface imperméable.

→ Le Grand Narbonne a lancé un projet de désimperméabilisation des cours d'école. La commune et l'agglomération travaillent alors sur ce point afin d'optimiser l'infiltration et de réduire les écoulements sur voirie et/ou dans les réseaux.

→ Il est proposé à la commune de continuer leur démarche en désimperméabilisant certaines surfaces du village.

→ Un revêtement perméable peut être envisagé pour les places de stationnement du parking du bourg. Ce type de revêtement (dalles alvéolaires ou pavés drainants par exemple), permet l'infiltration efficace des eaux. Le coefficient de ruissellement d'une telle structure est d'environ 0,5.

La modification du revêtement permet de diminuer le coefficient de ruissellement, donc la surface active, et les débits générés sur le bassin versant.

II.A.3.c.ii Aménagements proposés

Dans le cadre du schéma directeur, les surfaces imperméabilisées pouvant être désimperméabilisées, ont été investiguées dans les secteurs problématiques afin de réduire les débits aux exutoires de la commune.

Le parking de la salle des fêtes de la commune est en enrobé et favorise le ruissellement. Il répond donc totalement à cette démarche. Ce parking dispose d'une surface de 2 000 m².

→ Il est donc proposé de désimperméabiliser le parking, d'une surface de 2 000 m². Pour la suite, les hypothèses suivantes seront prises en compte :

- Voirie du parking imperméable d'une surface de 600 m² (30 % de la surface totale) ;
- Places de stationnement perméables d'une surface de 1 400 m² (70% de la surface).

Ainsi, cet aménagement permettra de limiter les surfaces imperméabilisées et les ruissellements et d'infiltrer les eaux dans le sol.

→ De plus, au niveau de la voirie du parking, il est proposé de mettre en place d'un réseau de collecte afin de limiter les ruissellements sur la zone.

II.A.3.c.iii Gain

II.A.3.c.iii.1 Gain quantitatif

Pour rappel, le parking dispose d'une surface de 2 000 m². Pour la suite, les hypothèses suivantes seront prises en compte :

- Voirie du parking imperméable d'une surface de 600 m² (30 % de la surface totale) ;
- Places de stationnement perméable d'une surface de 1 400 m² (70% de la surface).

L'objectif de ces aménagements est d'infiltrer au maximum les eaux dans le sol pour les faibles occurrences de pluies.

Les gains associés à ces travaux sont détaillés, pour trois scénarios :

- Occurrence de pluie bimestrielle, soit une intensité de pluie de 10 mm/h
- Occurrence de pluie semestrielle, soit une intensité de pluie de 20 mm/h
- En considérant la pluie moyenne sur un an, soit une hauteur de précipitation de 660 mm selon la fiche climatologique de la commune de Portel-des-Corbières (Statistiques 1991-2020 et record ; records établis sur la période du 01/01/1971 au 30/04/2023).

Le tableau ci-dessous présente les gains pour les différents scénarios :

Occurrence de pluie	Intensité	Surface du parking désimperméabilisée	Gain en volume de pluie	Capacité d'infiltration du sol
Bimestrielle	10 mm/h	1 400 m ²	14 m ³ /h	100 % d'infiltration dans le sol
Semestrielle	20 mm /h		28 m ³ /h	100 % d'infiltration dans le sol
Pluie moyenne annuelle	660 mm/an		924 m ³ /an	80 % d'infiltration dans le sol

Tableau 1 : Gains de la désimperméabilisation du parking

- Selon l'intensité de la pluie, ces aménagements permettent d'infiltrer dans le sol dans la limite de capacité de ce dernier, ainsi que de réduire les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
- En considérant la pluie moyenne sur un an (660 mm) et la désimperméabilisation de 1 400 m², le gain en volume moyen annuel d'eaux ruisselées sur l'ensemble du parking (2 000 m²) est de l'ordre de 924 m³.

II.A.3.c.iii.2 Gain qualitatif

De manière générale, l'urbanisation d'une zone entraîne une augmentation du ruissellement des eaux pluviales par imperméabilisation des terrains, susceptible d'engendrer deux types de pollution :

- Le risque de pollution accidentelle (due à un déversement ponctuel de polluants consécutif à un accident de transport de matières dangereuses).
- La pollution chronique est due à l'émission de polluants par le trafic et à son transport dans les eaux de ruissellement. Elle est due également aux résidus de matériaux et poussières déposés sur la voirie.

Ainsi, la désimperméabilisation permet de réduire les pollutions, pour les faibles occurrences de pluie, vers le milieu récepteur exutoire liées aux surfaces imperméabilisées sur la commune.

En effet, une pluie de 10 mm de forte intensité (quelques minutes), est susceptible de lessiver environ 5% de la pollution annuelle accumulée sur la chaussée. Elle se reproduit une vingtaine de jours dans l'année.

II.A.4 Synthèse

→ Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des travaux proposés :

Type de travaux	Actions	Désignation
Travaux d’entretien	Réseau existant	Fauche du fossé traversant la commune
		Nettoyage des grilles de la commune
		Travaux d’exploitation sur le poste de relevage Impasse de l’Espandidou
Travaux structuraux		Identification des rejets d’eaux usées dans le réseau pluvial
		Reprise des branchements du lotissement des Vendanges En attente de rétrocession
Travaux d’amélioration du fonctionnement	Réseau existant - Renouvellement des réseaux EP	Grand Rue – Rue Louis Pasteur -Rue Marcellin Albert
		Rue Jean Moulin- rue des Corbières – rue Dr Ferroul
		Avenue de la Mer (secteur Sud- en aval du monument aux morts)
	Réduction du ruissellement	Avenue de la Mer
		Rue de Pradel
	Réflexion sur la désimperméabilisation	Désimperméabilisation des espaces urbains tels que les stationnements ou les parkings Poursuite par le Grand Narbonne sur les cours d’école

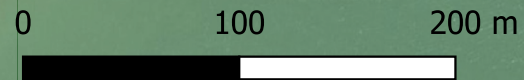
→ Le détail estimatif est présenté en phase 3. Ce dernier doit être affiné en phase AVP.



Légende

Travaux à réaliser

- Fauche et curage du fossé densément végétalisé
- Renouvellement/renforcement du réseau existant
- ★ Dysfonctionnements réseau pluvial rue des Pervenches
- Création d'un réseau enterrée de collecte des eaux pluviales
- ▨ Désimperméabilisation des espaces publics (parking de la salle des fêtes)



Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
La Palme

Plan de présentation des travaux proposés

25/11/2024
A3 : 1:1

II.B AMENAGEMENTS RETENUS

II.B.1 Justification des aménagements retenus

→ La Mairie de La Palme, après délibération du conseil municipal, donne un avis favorable au rapport de Phase 3 du Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Ainsi, l'ensemble des travaux proposés dans ce rapport a été validé par la mairie ainsi que par le Grand Narbonne.

II.B.2 Bénéfices attendus

→ Pour une pluie décennale, l'ensemble des travaux réalisés sur la commune permettra de :

- Limiter voire supprimer tout ruissellement sur la voirie ;
- Limiter voire supprimer tout débordement de réseaux et/ou de fossés ;
- Limiter le risque de pollution (via le faucardage des fossés) ;
- Améliorer la pollution à l'environnement (via la suppression des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial) ;
- Supprimer toute accumulation d'eau sur voirie (tels qu'au niveau de l'avenue de la Mer) ;

→ De plus, les travaux de désimpermeabilisation des stationnements et des espaces publics (places, stationnements, cours d'école...) permettent une meilleure gestion pluviale ainsi qu'une réduction importante des accumulations des eaux pluviales et des débits des eaux pluviales.

Ces travaux ne sont pas seulement bénéfiques quant à la gestion des eaux pluviales, ils permettent également, si cette démarche est accompagnée d'aménagements paysagers (arbres, arbustes, végétations, ...) de créer des îlots de fraîcheur agissant donc sur la température, et participent à l'amélioration du paysage urbain.

II.B.3 Principales contraintes de gestion et de réalisation des travaux

→ La principale contrainte de gestion d'une canalisation est le risque de colmatage des réseaux.

Pour le renouvellement des conduites, une pente importante (>1%, une pente de 3% est conseillée) permet de limiter le risque de dépôt de sédiments.

Après chaque événement majeur, et a minima une fois par an, une inspection visuelle des réseaux et des exutoires permettra de constater le niveau de colmatage des réseaux sensibles et les éventuelles obstructions à l'aval. Le cas échéant, un hydrocurage devra être réalisé afin de retrouver la pleine section hydraulique.

III ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

III.A METHODOLOGIE ET PRINCIPE

→ L'objet de ce chapitre est d'établir le zonage des eaux pluviales de la commune de La Palme, conformément aux exigences de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce zonage consiste en la réalisation d'une cartographie des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il sera attribué à chacune des zones délimitées un ensemble de règles à suivre qui seront formalisées dans le règlement pluvial (annexes sanitaires).

L'élaboration du zonage et de son règlement prend en compte les critères suivants :

- Respect de la réglementation (code de l'Environnement, code de l'Urbanisme).
- Limitation de l'imperméabilisation des sols et maîtrise des débits.
- Favorisation de l'infiltration.

III.B LE ZONAGE

Le plan du zonage pluvial de la commune de La Palme est présenté à la page suivante.

→ La commune de La Palme a été divisée en deux zones distinctes :

- Zone A : le centre du village, correspondant à une zone d'urbanisation dense sans dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales. Il s'agit de la zone Ua du PLU.
- Zone B : les secteurs résidentiels, correspondant à zone d'urbanisation moins dense en périphérie du centre où peu de dysfonctionnements du réseau sont constatés.



Légende

Zonage

-  Zone A : Centre-ville -
Pas d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation
-  Zone B : Secteur résidentiel -
Pas de rejet direct sur voirie ou dans le réseau



Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
La Palme

Plan de Zonage

13/11/2024
A3

0 250 500 m



III.C REGLEMENT PLUVIAL

III.C.1 Contexte réglementaire

→ Le présent règlement pluvial se doit de respecter la législation en vigueur.

Ce paragraphe vise à rappeler les différents textes en vigueur s'appliquant à un projet d'aménagement au regard de la gestion des eaux pluviales.

III.C.1.a *Code Civil*

→ Les articles 640, 641 et 681 du Code Civil relatifs aux eaux pluviales instituent des servitudes de droit privé destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre immeubles voisins. Les fonds inférieurs ("fonds servants") sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés ("fonds dominants"), à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

→ Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

III.C.1.b *Nomenclature IOTA*

→ La réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)) susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau parue le 2 janvier 1992 et actualisée le 30 décembre 2006, connue sous l'acronyme LEMA – Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement. Elle prend la forme d'une nomenclature divisée en 5 titres :

- Titre 1 : rubriques 1.1.1.0 à 1.3.1.0 relatives aux prélèvements,
- Titre 2 : rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 relatives aux rejets,
- Titre 3 : rubriques 3.1.1.0 à 3.3.3.0 relatives aux impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Titre 4 : rubriques 4.1.1.0 à 4.1.3.0 relatives aux impacts sur le milieu marin,
- Titre 5 : rubriques 5.1.1.0 à 5.2.3.0 portant sur les IOTA relevant d'autres régimes d'autorisation valant autorisation "Loi sur l'Eau".

Les rubriques définissent le type de IOTA soumis à réglementation individuelle et s'il y a lieu, les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation.

→ **Un même projet** peut relever de plusieurs rubriques. Par ailleurs, les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant un même milieu sont cumulées pour l'application des seuils. Dans l'éventualité où une opération est soumise, selon les rubriques concernées, à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison des effets cumulatifs des effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

III.C.2 Dispositions générales

III.C.2.a Objet du règlement

→ L'objet du règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la commune de La Palme, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

III.C.2.b Définitions des eaux pluviales

→ Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage,
- Les eaux de ruissellement des voies publiques et privées,
- Les eaux de ruissellement des jardins,
- Les eaux de ruissellement des cours d'immeubles ou de maison.

→ Ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des collecteurs ou ouvrages pluviaux.

III.C.2.c Définition du service

→ Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communal. Dans ce cas, une gestion à la parcelle privée devra être réalisée.

→ Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur qualité, leur quantité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

III.C.2.d Provenance des eaux

III.C.2.d.i Eaux admises par principe

→ Le réseau pluvial de la commune de La Palme a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement d'occurrence décennale (voir III.C.2.b).

III.C.2.d.ii Eaux admises à titre dérogatoire

→ Les eaux de vidange des piscines, des fontaines,... à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement.

→ Les eaux issues des chantiers éphémères de construction pourront être admises ponctuellement dans le réseau sous réserve d'un prétraitement adapté et sous le contrôle du service gestionnaire.

→ Les eaux issues d'un procédé industriel pourront être admises dans le réseau sous réserve d'un prétraitement adapté, sous le contrôle du service gestionnaire ainsi qu'en mettant en place une convention de raccordement.

III.C.2.d.iii Eaux non admises dans le réseau

→ Tout rejet des autres types d'eau, et notamment les eaux issues des chantiers de construction non traitées, les eaux issues de procédés industriels non traitées, les eaux de rabattement de nappes, ne sont pas autorisés dans le réseau d'eaux pluviales.

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation des ouvrages de collecte ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux,...) sont exclues.

Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

Aucune stagnation ne devra être observée sur le réseau. En effet, la stagnation des eaux engendre le risque de fermentation ainsi que la production de gaz dangereux.

III.C.3 Préconisations générales

III.C.3.a Orientations du SDAGE

→ D'une manière générale, les aménagements devront reprendre la disposition 5A-04 du SDAGE :

- Privilégier les techniques de gestion des eaux « à la source », c'est à dire au plus près du lieu où l'eau est tombée,
- Privilégier l'infiltration lorsque cela est possible.

Ainsi, tout porteur de projet devra limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, ne pas imperméabiliser systématiquement certains espaces, et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Les surfaces actuellement imperméabilisées (voiries, parkings, zones d'activités, places, terrasses, cours d'école...) pourront alors être requalifiées.

Le Grand Narbonne a lancé un projet de désimperméabilisation des cours d'école. La commune et l'agglomération travaillent sur ce point afin d'optimiser l'infiltration et de réduire les écoulements sur voirie et/ou dans les réseaux.

En plus des bénéfices sur la gestion des eaux pluviales, ces aménagements peuvent permettre d'apporter de la fraîcheur dans le centre du village.

III.C.3.b Rejet des eaux pluviales

→ Tous les projets dont la surface est supérieure à 1 ha et dont le rejet est localisé dans le milieu superficiel (fossé, ruisseau) ou dans le sous-sol, devront faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement selon la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 (Loi sur l'Eau). Les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront respecter les prescriptions de la MISE.

Tous les projets devront se référer à la réglementation en vigueur.

→ Pour les projets dont la surface est supérieure à 1 ha et dont le rejet est localisé dans le réseau pluvial de la ville, une étude hydraulique devra être réalisée et instruite par le Grand Narbonne. Le Grand Narbonne devra avoir régularisé ses exutoires.

→ Il est conseillé en cas de reconstruction des bâtiments des zones déjà urbanisées, de ne pas aggraver la situation actuelle en imposant un coefficient d'imperméabilisation égal au maximum à celui existant. En cas de projet dépassant ce coefficient d'imperméabilisation, le gestionnaire du projet devra utiliser des procédés de rétention respectant les prescriptions énoncées ci-dessus.

III.C.4 Règlement du zonage

III.C.4.a Modifications de l'existant

III.C.4.a.i Zone A

→ Dans le centre du village, l'urbanisation est dense. Des dysfonctionnements du réseau sont constatés. Le programme de travaux détaillé dans la phase 3 permettra de limiter ces dysfonctionnements. Toutefois, il est proposé conserver le fonctionnement actuel et de ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, aucune modification de l'existant ne devra augmenter le coefficient d'imperméabilisation. Seront autorisés :

- La désimperméabilisation des parcelles,
- La modification de l'existant avec un coefficient d'imperméabilisation au maximum égal à l'existant.

Aucune imperméabilisation supplémentaire ne sera autorisée. Aucune structure de compensation ne sera donc à mettre en place.

III.C.4.a.ii Zone B

→ En secteur résidentiel, des dysfonctionnements du réseau sont constatés. Le programme de travaux détaillé dans la phase 3 permettra de limiter ces dysfonctionnements. Toutefois, il est proposé de conserver le fonctionnement actuel et de ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales.

→ La commune de La Palme dispose par ailleurs d'un sol favorisant l'infiltration.

Dans le cadre d'une étude hydraulique, des tests de perméabilité devront être réalisés afin de connaître la perméabilité du sol. Selon l'aptitude du sol, le choix de la structure de compensation devra être défini.

→ Les aménagements à réaliser sur les parcelles actuellement aménagées doivent respecter un coefficient d'imperméabilisation au maximum égal à celui actuel afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

Les aménagements à réaliser sur les parcelles actuellement aménagées ne devront pas présenter de rejet direct des eaux pluviales vers la voirie ou le réseau. Ainsi, les descentes de toit ou le ruissellement sur voirie seront évacués vers les espaces verts pour infiltration.

III.C.4.b Nouvelles constructions

III.C.4.b.i Généralités

→ D'une manière générale, peu de dysfonctionnement du réseau est constaté. Le programme de travaux détaillé dans la phase 3 permettra de limiter ces dysfonctionnements.

Toutefois, il est proposé de conserver le fonctionnement actuel et de ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales. Aucun rejet direct vers le réseau ne sera accepté.

Il est proposé de privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

III.C.4.b.ii Parcelle indépendante (permis de construire)

→ Lors de l'urbanisation future d'une parcelle indépendante, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle. Des tests de perméabilité devront être réalisés sur la parcelle.

→ Les aménagements à réaliser sur cette parcelle ne devront pas présenter de rejet direct des eaux pluviales vers la voirie ou dans le réseau. Ainsi, des toitures réservoirs et des bassins individuels seront préconisés.

→ En cas d'imperméabilisation de plus de 300 m², un dispositif de rétention des eaux pluviales sera mis en place. Il devra assurer une protection pour l'occurrence T=10 ans (rétention de l'intégralité des eaux pluviales précipitées sur la parcelle pour cette occurrence), avec une base minimale de 0,05 x la surface imperméabilisée au-delà des 300 m².

En effet, il est proposé de prendre un ratio de compensation de l'imperméabilisation à hauteur de 50 L/m² imperméabilisé. Ce ratio permet une conciliation entre la mise en place d'un ouvrage de rétention afin de ne pas aggraver la situation future et l'urbanisation des parcelles du village.

En cas de saturation du dispositif de rétention, les eaux seront orientées vers la voirie et le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Exemple :

Pour un projet dont l'imperméabilisation totale est de 350 m², le maître d'ouvrage devra mettre en place une unité d'infiltration de volume minimal :

$$(350 - 300) \times 0,05 = 50 \text{ m}^2 \times 0,05 = 2,5 \text{ m}^3.$$

→ **Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 50 litres / m² imperméabilisé (minimum).**

III.C.4.b.iii Projet d'ensemble (permis d'aménager)

→ Les projets d'ensemble de plus de 1 ha comportant un rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol seront soumis à un dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement.

Ils devront donc respecter les prescriptions de la MISE en termes de gestion des eaux pluviales.

→ Pour les projets d'ensemble (lotissement par exemple) dont la superficie est inférieure à 1 ha, et pour les projets dont la superficie est supérieure à 1 ha avec un rejet indirect dans le réseau d'eaux pluviales, le maître d'ouvrage devra mettre en place une étude hydraulique avec des tests de perméabilité. Dans le cas d'une aptitude des sols favorisant l'infiltration, un dispositif d'infiltration des eaux pluviales devra être mis en place, sinon celui-ci sera de type rétention.

Ce dispositif devra assurer une protection pour l'occurrence $T = 10$ ans (rétention de l'intégralité des eaux pluviales générées pour cette occurrence), avec une base minimale de $0,05 \times$ la surface imperméabilisée par le projet.

En effet, il est proposé de prendre un ratio de compensation de l'imperméabilisation à hauteur de 50 L/m^2 imperméabilisé. Ce ratio permet une conciliation entre la mise en place d'un ouvrage de rétention afin de ne pas aggraver la situation future et l'urbanisation des parcelles du village.

Une surverse de sécurité vers la voirie (rejet surfacique) ou un réseau communal devra être prévu en cas de saturation du dispositif de rétention.

→ Les eaux précipitées sur chacun des lots ne devront pas être rejetées directement sur la voirie. Elles seront dirigées vers les espaces verts des lots avant de rejoindre la voirie (ou un éventuel réseau) avant d'être acheminées vers la structure de rétention du projet.

Exemple :

Pour un lotissement de $8\,000 \text{ m}^2$, dont la surface imperméabilisée (lot, voirie...) est de $4\,500 \text{ m}^2$, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de rétention de volume minimal :

$$4\,500 \text{ m}^2 \times 0,05 = 225 \text{ m}^3$$

→ **Les imperméabilisations doivent être compensées à hauteur de 50 litres / m^2 imperméabilisé (minimum).**